

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Principes généraux -

L'ordonnance n°2021-1310¹ et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

1. Une réforme nécessaire

La réflexion menée par le ministère chargé des collectivités territoriales, en concertation avec les associations d'élus, a mis en lumière la complexité du droit en vigueur. Ce droit est le fruit d'une sédimentation qui nuisait à sa clarté, son intelligibilité et son accessibilité, tant pour les élus locaux que pour les citoyens. Cette concertation a souligné la nécessité de procéder à une modernisation visant notamment à simplifier les dispositions applicables et à développer le recours à la dématérialisation.

Tout d'abord, **la diversité des instruments portait atteinte à l'intelligibilité du droit en vigueur** : compte-rendu et procès-verbal des séances, registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif², recueil des actes administratifs. Ces instruments ne s'imposent pas toujours à l'ensemble des catégories de collectivités et n'avaient pas nécessairement les mêmes finalités (information du public, archivage, entrée en vigueur, déclenchement du délai de recours), ce qui pouvait conduire à des doublons faisant supporter aux collectivités et groupements des charges administratives excessives.

Ensuite, **le droit en vigueur ne permettait pas pleinement le recours à la dématérialisation**. En effet, il ne l'autorisait qu'à titre facultatif et complémentaire, les formalités de publicité devant obligatoirement être accomplies sous forme papier, de sorte que, bien souvent, les collectivités territoriales et leurs groupements assuraient la publicité de leurs actes à la fois sur papier et sur support numérique. Une telle pratique paraissait inutilement contraignante et coûteuse et ne permettait pas de déterminer clairement la date d'entrée en vigueur des actes et le point de départ du délai de recours.

¹ L'ordonnance a été prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

² Se référer à la fiche consacrée au registre.

Enfin, certains outils étaient dépourvus de **base textuelle et relevaient donc de la doctrine et de la jurisprudence administratives**³.

2. Les apports de la réforme

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu **d'harmoniser** les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du **procès-verbal** des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la suppression du **compte rendu** des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une **liste des délibérations** examinées en séance ;
- clarification des modalités de tenue du **registre** des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- la suppression du **recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la **dématérialisation de la publicité des actes** locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur **caractère exécutoire** et du point de départ du **délai de recours contentieux**. Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la **dématérialisation de la publicité** des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la **publicité sur papier** (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire⁴ et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;

³ À titre d'exemple, aucun texte ne fixe aujourd'hui avec précision le contenu du procès-verbal et du compte-rendu des séances du conseil municipal.

⁴ Sous réserve de leur transmission au préfet.

- permettent à titre dérogatoire aux **communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés** de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l’affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu’en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public **un exemplaire papier** des actes publiés par voie électronique ;
- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d’entrée en vigueur des **documents d’urbanisme**. La publication sur le portail national de l’urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l’article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Les actes concernés -

La réforme poursuit trois finalités :

1. l'information du public ;
2. l'entrée en vigueur ;
3. la conservation.

1. L'information du public est assurée, à titre principal, par :

- le procès-verbal ;
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

2. Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :

- les actes réglementaires ;

Un acte **réglementaire** fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

- les actes ni réglementaires ni individuels.

Les **actes ni réglementaires ni individuels**, parfois appelés « décisions d'espèce », présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes (à titre d'exemples) : arrêté constituant une commission de remembrement (CE, 19 novembre 1965, Epoux Delattre-Floury, n° 60647) ou déclaration d'utilité publique (CE, 10 mai 1968, Commune de Broves, n° 71583).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels ni réglementaires un régime identique à celui des actes réglementaires. Ils doivent donc être publiés.

L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte **individuel** est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte est notifié aux personnes concernées.

3. Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation¹ sont :

- le procès-verbal ;
- les délibérations ;
- les actes de l'exécutif.

¹ Se référer à la fiche consacrée au registre

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme¹ -

| Effets/finalités | Information du public | | Conservation des actes | Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours | | |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Outils/Formalités | Liste des délibérations examinées en séance | Procès-verbal de la séance | Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif | Formalités de publicité des actes | | |
| | | | | Affichage | Publication sur papier | Publication électronique |
| Modalités de mise à disposition du public des outils | Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public | Mise à la disposition du public sur papier et sur internet | Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ² | | | |
| Communes de moins de 3 500 habitants | X | X Lorsque le site internet existe | X | Droit d'option | Droit d'option | Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³ |
| Communes de 3 500 habitants et plus | X | X | X | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Groupements de collectivités territoriales <i>(1) EPCI à fiscalité propre</i> <i>(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés</i> <i>(3) Autres groupements⁴</i> | (1) et (2) X (3) Non concerné | (1) et (2) X Lorsque le site internet existe (3) Non concerné | (1) et (2) X (3) Non concerné | (1) et (3) En cas d'urgence (2) Droit d'option | (1) et (3) Supprimée (2) Droit d'option | (1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Départements | Non concerné | X | Non concerné | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Régions | Non concerné | X | Non concerné | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article [L. 221-10](#) du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Notice : le tableau ci-après comporte les modifications apportées par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT. Il présente successivement (1) les articles du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 à l'origine de la modification ; (2) les articles du CGCT modifiés par le décret ; (3) les dispositions du CGCT en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret ; (4) les dispositions du CGCT applicables après l'entrée en vigueur du décret ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité outre-mer. Dans la colonne (n°4) après l'entrée en vigueur du décret, les passages en orange indiquent les ajouts ou modifications du décret, tandis que les passages barrés correspondent aux dispositions supprimées par le décret.

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022 | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 |
|--|-----------------|---|---|--|--|
| Dispositions applicables aux communes | | | | | |
| 1er, I | R. 2121-9 | <p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. »</p> | <p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.</p> <p>Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »</p> | <p>La modification de l'article R. 2121-9 du CGCT clarifie le contenu et les modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal.</p> <p>Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le nouvel alinéa 9 précise que la signature manuscrite du maire et des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.</p> | DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-6) |
| 1er, II | R. 2122-7 | <p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p> | <p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p> | <p>La modification de l'article R. 2122-7 du CGCT soumet le registre des arrêtés du maire à un régime identique à celui des délibérations du conseil municipal, dont les modalités de tenues sont prévues à l'article R. 2121-9 du même code.</p> | DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-7) |

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022 | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 |
|-------------------|-----------------|---|--|--|--|
| 2 | R. 2121-10 | « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 2121-10 du CGCT est la conséquence de la suppression du recueil des actes administratifs des communes, qui résulte de l'abrogation de l'article L. 2121-24 du même code. | DROM |
| 3 | R. 2121-11 | « Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 2121-11 du CGCT est la conséquence de la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, qui résulte de la modification de l'article L. 2121-25 du même code. | DROM |
| 5 | R. 2131-1 | « Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. » | « I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. » | La modification de l'article R. 2131-1-A, devenu l'article R. 2131-1, du CGCT précise les conditions de la dématérialisation du mode de publicité des actes communaux. Le premier alinéa indique que les actes publiés électroniquement doivent faire l'objet d'une publication intégrale sur le site internet de la commune sous un format non modifiable. Des précisions sont également apportées aux conditions de conservation des actes publiés sous format électronique. Le second alinéa indique désormais que la publication électronique comporte la date de mise en ligne de l'acte, qui constitue le point de départ du délai de recours contentieux contre cet acte. | DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-11) |

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022 | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 |
|--|-----------------|---|---|---|--|
| Dispositions applicables aux départements | | | | | |
| 8, I | R. 3131-1 | « Le dispositif des délibérations du conseil départemental et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil départemental, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 3131-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des départements. | DROM |
| 8, II | R. 3131-2 | « Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3131-1 que le département choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. » | « I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. » | La modification de l'article R. 3131-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des départements. | DROM |
| Dispositions applicables aux régions | | | | | |
| 9, I | R. 4141-1 | « Le dispositif des délibérations du conseil régional et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil régional, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs de la région ayant une périodicité au moins mensuelle. Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel de la région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 4141-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des régions. | DROM |

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022 | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 |
|--|-----------------|--|---|--|--|
| 9, II | R. 4141-2 | « Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4141-1 que la région choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. » | « I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la région dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la région. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 4141-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. » | La modification de l'article R. 4141-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes et pour les départements, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des régions. | DROM |
| Dispositions applicables aux groupements de collectivités locales | | | | | |
| 10, 1° | R. 5211-41 | « Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 5211-41 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des EPCI. | DROM |
| 10, 2° | R. 5421-14 | « Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, visés à l'article L. 5421-3, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 5421-14 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département. | DROM |

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022 | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022 |
|---|--|--|---|---|--|
| 10, 3° | R. 5621-1 | « Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, visés à l'article L. 5621-8, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. » | Abrogé | L'abrogation de l'article R. 5621-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région. | DROM |
| Dispositions spécifiques applicables au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie | | | | | |
| 16 | R.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC) | Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire ou le commissaire délégué. Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire, pris après avis du directeur des services d'archives de la Nouvelle-Calédonie, à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire ou le commissaire délégué. Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux. Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment. | Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au haut-commissaire ou au commissaire délégué. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. | modifications relatives à la tenue du registre de communes | Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie |
| 16 | R.122-10 du CCNC | La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie. L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie. | La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie. L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 121-8 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article. Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. | modifications relatives à la tenue du registre de communes | Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie |

| Article du décret | Article du CGCT | Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 | Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au <u>1er juillet 2022</u> | Commentaires | Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au <u>1er juillet 2022</u> |
|-------------------|--------------------|---|---|---|---|
| 16 | R.122-10-1 du CCNC | | <p>Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 121-8.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.</p> | modifications relatives à la tenue du registre de communes | Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie |
| 17 | R.121-9 du CCNC | L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L. 121-17, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie. | article abrogé | suppression du compte-rendu de séance | Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie |
| 18 | R.121-37-1 du CCNC | | <p>I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.</p> <p>II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 121-39-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.</p> <p>III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 121-39-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.</p> | modifications relatives à la publicité des actes des communes | Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie |

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements -

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique¹.

Des modalités de publicité spécifiques sont enfin prévues par l'ordonnance pour les documents d'urbanisme².

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} juillet 2022, l'affichage ou la publication papier sont les formalités de publicité de droit commun

L'**affichage** et la **publication papier** sont les deux modes de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, leur permettant d'être exécutoires de plein droit, sous réserve de leur transmission au préfet le cas échéant.

La publicité des actes locaux se fait donc aujourd'hui obligatoirement sous **forme papier**, le CGCT n'autorisant la publication électronique qu'à titre facultatif et complémentaire. En toute hypothèse, la dématérialisation n'a pas incidence sur le caractère exécutoire des actes.

2. A compter du 1^{er} juillet 2022 : la publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun³

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication papier des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels⁴ doivent désormais être publiés sous **format électronique**.

La publicité dématérialisée devient donc, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

¹ Se référer à la fiche consacrée au choix du mode de publicité des actes des communes de moins de 3 500 habitants.

² Se référer à la fiche consacrée aux documents d'urbanisme.

³ sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui auront fait le choix d'une publicité papier ou par voie d'affichage

⁴ Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

Le décret détermine les conditions de la publication des actes sous format électronique. Ils doivent ainsi être mis à disposition du public :

- sur le site internet de la collectivité ou du groupement dans leur **intégralité** ;
- sous un **format non modifiable** ;
- et dans des conditions propres à en assurer la **conservation**, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le **téléchargement**.

Point d'attention (1) : si le site internet d'un EPCI sert de support de publication à une commune d'appartenance ne disposant pas de site internet en propre, ce site doit comporter un espace clairement identifiable consacré aux actes de cette commune.

Point d'attention (2) : la version électronique des actes comporte obligatoirement la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (c'est-à-dire l'autorité compétente pour prendre ces actes) ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la collectivité ou du groupement ne peut être inférieure à **deux mois**.

Par ailleurs, il convient de conserver l'acte de manière permanente et gratuite.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de fournir une **version papier** d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L.311-9 et suivants du CRPA.

Enfin, le CGCT tel que modifié par l'ordonnance précise que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas tenues de donner suite aux **demandes abusives**, qui doivent être appréciées notamment au regard de leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

3. La réforme n'apporte aucune modification aux modalités de diffusion des mentions protégées, aux règles relatives à la protection des données personnelles ou aux règles relatives à la conservation des archives publiques

Le régime de publicité des actes tel que modifié par l'ordonnance est distinct des règles **de diffusion des mentions protégées** et des règles relatives à la **protection des données personnelles**. Ces deux réglementations restent en effet inchangées et doivent être prises en compte, lors de la publication d'un document, dans les conditions rappelées ci-dessous.

• Modalités de diffusion des mentions protégées

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (premier alinéa article L. 312-1-2).

Le CGCT prévoit que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels qui sont publiés sous forme électronique sont mis à disposition du public

sur le site internet de la collectivité ou du groupement « *dans leur intégralité* » (articles R. 2131-1, R. 3131-2, R. 4141-2).

Selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁵, la mention « *dans leur intégralité* » constitue une « *disposition législative ou réglementaire contraire* » au sens de l'article précité du CRPA. Ces actes sont donc publiables en ligne, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'occultation des mentions qui seraient couvertes par les dispositions protectrices du CRPA.

- **Règles relatives à la protection des données personnelles**

Les dispositions du CRPA prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (deuxième alinéa article L. 312-1-2).

La disposition du CGCT prévoyant que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont publiés sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement « *dans leur intégralité* » est de niveau réglementaire (articles R. 2131-1, R. 3131-2, R. 4141-2). Le CGCT n'a donc pas entendu déroger, s'agissant des règles d'anonymisation, au CRPA. Toutefois, certaines dérogations sont prévues à l'article D. 312-1-3 de ce même code.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD). A ce titre, en qualité de responsable de traitement, les collectivités ou groupements devront garantir l'information des personnes concernées, leur droit d'opposition ainsi que l'exactitude des données diffusées en ligne, au sens des articles 5, 12, 13 et 21 du RGPD.

⁵ CNIL, Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data »).

Textes de référence :

Afin de fonder le principe de la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022, procède à la réécriture complète, dans le CGCT, de :

- *l'article L. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI (article L. 5211-3) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1) ;*
- *l'article L. 3131-1 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts (article L. 5721-4) ;*
- *l'article L. 4141-1 pour les régions.*

Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, pris pour l'application de l'ordonnance, tire les conséquences sur le plan réglementaire de cette modification dans le CGCT à :

- *l'article R. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés ;*
- *l'article R. 3131-2 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts ;*
- *l'article R. 4141-2 pour les régions.*

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés :
un droit d'option -

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels¹ pris par les autorités locales², dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'**affichage**, la **publication papier**³ ou la **publication électronique** de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent **délibérer** par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. **À défaut de délibération** sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante **peut modifier ce choix à tout moment.**

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

¹ Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

² Se référer à la fiche consacrée à la dématérialisation de la publicité des actes locaux.

³ Le CGCT n'impose pas, à ce sujet, d'autres formalités qu'une mise à disposition permanente et gratuite

Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité

1. Sur le moment de la délibération :

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

2. Sur la forme de la délibération :

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;
2. les visas, en faisant référence :
 - au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
 - à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;
 - au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. les motifs justifiant la délibération :
 - la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
 - la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :

- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
- la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d’affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
- son application à compter du 1^{er} juillet 2022.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés :
un droit d'option -

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels¹ pris par les autorités locales², dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'**affichage**, la **publication papier**³ ou la **publication électronique** de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent **délibérer** par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. **À défaut de délibération** sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante **peut modifier ce choix à tout moment.**

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

¹ Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

² Se référer à la fiche consacrée à la dématérialisation de la publicité des actes locaux.

³ Le CGCT n'impose pas, à ce sujet, d'autres formalités qu'une mise à disposition permanente et gratuite

Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité

1. Sur le moment de la délibération :

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

2. Sur la forme de la délibération :

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;
2. les visas, en faisant référence :
 - au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
 - à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;
 - au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. les motifs justifiant la délibération :
 - la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
 - la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :
- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
 - la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d’affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
 - son application à compter du 1^{er} juillet 2022.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes -

NB : la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés.

Le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise le **contenu** et les modalités de **publicité** et de **conservation** du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance du **compte rendu** des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal **le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.**

En tant que document d'archives, il est soumis aux dispositions du livre II du code du patrimoine.

1. La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des **secrétaires**¹, est arrêté² au commencement de la séance suivante, et **signé** par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques³.

¹ Pour les communes, l'article L. 2121-15 précise que les secrétaires sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Toutefois, le juge administratif a admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercé par une personne non membre du conseil municipal dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082). Cette jurisprudence semble pouvoir être transposée aux autres collectivités.

² Le procès-verbal doit être validé. La réforme ne prévoit aucun formalisme particulier.

³ Conseil d'Etat, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378.

Le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

2. La publicité du procès-verbal

Pour les départements et les régions, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département ou de la région, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, **le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.**

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à

disposition en ligne du procès-verbal sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an⁴.

3. La conservation de l'exemplaire original du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la **pérennité**.

Il constitue en effet un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

3.1 Procès-verbal original sur support papier

Par souci de simplicité, il est fortement conseillé de relier les procès-verbaux des séances dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

3.2 Procès-verbal original sur support électronique

Un procès-verbal original sur support électronique ne peut s'entendre que d'un document numérique offrant la même force probante qu'un procès-verbal papier, Il doit par conséquent être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique).

La conservation d'un procès-verbal original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

→ Dans la mesure où la tenue des procès-verbaux au format électronique **s'accompagne obligatoirement** de la tenue d'un registre des délibérations au format papier et qu'un exemplaire papier du procès-verbal est exigé au titre de l'information du public, il est recommandé de relier dans le registre des délibérations les copies de l'intégralité des procès-verbaux, la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance garantissant alors leur conformité à l'original électronique.

4. La communication du procès-verbal

Le CGCT reconnaît enfin à toute personne physique ou morale le droit de demander **communication** des procès-verbaux (articles L. 2121-26 pour les communes, L. 3121-17 pour les départements, L. 4132-16 pour les régions, et L. 5211-46 pour les EPCI). Cette communication s'opère dans les conditions définies aux articles L. 311-9 et suivants du CRPA.

⁴ Voir [instruction DAF/DPACI/RES/2009/018](#) du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La suppression du compte rendu des séances et la création de la liste des délibérations du conseil municipal -

La liste des délibérations, qui remplace le compte rendu des séances du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

1. La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le **compte rendu** des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Cette suppression, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de **tenue** que de l'obligation d'**affichage** du compte rendu des séances du conseil municipal.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et des syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT) auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

2. La création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la **liste des délibérations**, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe¹, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

¹ Se référer à la fiche sur la **dématérialisation** des actes locaux pour plus de détails.

La liste doit comporter *a minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations **approuvées** ou **refusées** par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations :

- ***Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée***

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant **concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.**

Cette liste ne concerne pas les arrêtés du maire.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La suppression du recueil des actes administratifs -

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants et les syndicats mixtes fermés sont tenus de publier le « *dispositif des délibérations* » à caractère réglementaire (articles L. 2121-24, L. 5211-47, L. 5711-1 du CGCT) et les arrêtés à caractère réglementaire (articles L. 2122-29, L. 5711-1, L. 5211-47 du CGCT) dans un recueil des actes administratifs (RAA).

S'agissant des départements et des régions, les articles L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT prévoient la publication au RAA des actes réglementaires (délibérations et arrêtés).

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le RAA des collectivités territoriales dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'ordonnance précitée et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application suppriment et abrogent donc tant l'obligation de **tenue** que l'obligation de **publication** du RAA des collectivités territoriales.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le point de départ du délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements -

1. Rappels

Le délai de recours contentieux contre les actes des autorités publiques est de **deux mois** à compter de la date de **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels¹ ou de la date de **notification** des actes individuels.

L'inobservation de ces formalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux contre un acte, ce qui signifie que celui-ci peut être attaqué sans limitation de durée.

S'agissant des actes individuels, le juge administratif a considéré que leur destinataire ne pouvait exercer de recours juridictionnel au-delà d'un **délai raisonnable**, qui est fixé à un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date à laquelle il est établie qu'ils en ont eu connaissance (Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763).

2. Le point de départ du délai de recours contentieux avant le 1^{er} juillet 2022

Le point de départ du délai de recours contentieux varie selon la nature de l'acte et la collectivité.

En principe, le délai de recours contentieux court à compter de la **notification** des actes individuels et de l'**affichage** ou de la **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels.

Pour les **départements** et **régions**, le juge administratif a considéré que seule la publication d'un acte au recueil des actes administratifs (RAA) était de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte, contrairement à son affichage (Conseil d'Etat, 3 septembre 2018, Ligue des droits de l'homme, n°409667). Le délai de recours contentieux contre les actes individuels des départements et régions court à compter de leur notification aux intéressés.

¹ Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

3. Le point de départ du délai de recours contentieux à compter du 1^{er} juillet 2022

L'ordonnance du 7 octobre 2021 clarifie le droit existant, en faisant de la dématérialisation tant la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire² que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.

Pour les communes et leurs groupements, une distinction doit être faite selon le nombre d'habitants de la commune ou la nature du groupement :

- pour les **communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés**, le délai de recours contentieux court à compter :
 - pour les actes individuels, de leur notification ;
 - pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;
- pour les **communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements (institutions et organismes interdépartementaux, ententes régionales et syndicats mixtes ouverts)**, le délai de recours contentieux court à compter :
 - pour les actes individuels, de leur notification ;
 - pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour les **départements et régions**, le délai de recours contentieux court désormais à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour mémoire : la réforme ne modifie pas les règles applicables au déféré préfectoral. Il y a en effet dans ce cas un délai de deux mois pour agir à compter de la date de la transmission au représentant de l'Etat (article L. 2131-6 du CGCT).

² Sous réserve de leur transmission au préfet (article L. 2131-1 du CGCT).

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le registre -

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements conforte l'existence du registre, qui s'impose aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés, en lui donnant une base légale explicite. Elle clarifie les conditions de tenue du registre des délibérations et de celui des actes **de l'exécutif**.

Le registre (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif ou registre unique) a pour objet la conservation et l'authentification :

- du contenu des délibérations de l'organe délibérant,
- des décisions prises par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,
- des arrêtés de l'exécutif,
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

1. Nature des actes concernés et catégories de registres

Aux termes des dispositions des articles R.2121-9, R.2122-7 et R.2122-7-1 du CGCT doivent faire l'objet d'un enregistrement :

- dans le registre des délibérations :

- les délibérations de l'organe délibérant ;
 - ⇒ *Il est conseillé de relier l'original des procès-verbaux de séance dans le registre des délibérations plutôt que le texte des seules décisions*
 - ⇒ *Un « extrait de délibération » n'a pas vocation à être relié. Il est en effet censé être la copie d'un acte inscrit dans le registre des délibérations, dont il constitue un extrait.*
- les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,

- dans le registre des actes de l'exécutif :

- les arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

Le troisième alinéa de l'article R.2122-7 précité admet la possibilité de regrouper l'ensemble de ces documents dans un registre unique. Ce registre unique peut être particulièrement utile lorsque le volume annuel de ces documents est limité.

2. La tenue du registre au format papier

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

3. Ordre d'inscription des délibérations et actes et signatures

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également la liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations.

Textes de référence :

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 procèdent à la réécriture des articles L. 2121-23, L. 2122-29, R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT afin de donner une base législative explicite et de définir les conditions de tenue tant du registre des délibérations et que du registre des actes de l'exécutif. Les dispositions des articles R. 2122-7-1 et R. 2122-8 restent inchangées.

Code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives.

Circulaire du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements (NOR : 10081032174C).

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La publicité des documents d'urbanisme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Cette réécriture emporte deux changements majeurs :

1. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, et par dérogation à l'article L.2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Point d'attention : les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R.143-15 (SCOT), R.153-21 (PLU) et R.163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme¹.

2. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte².

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat³.

¹ Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736.

² Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736

³ Article L.153-24 du code de l'urbanisme

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat⁴.

Point d'attention : lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

⁴ Articles L.153-25 et L.153-26 du code de l'urbanisme

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Glossaire -

CAA - Cour administrative d'appel

CCNC - Code des communes de Nouvelle-Calédonie

CE - Conseil d'Etat

CGCT - Code général des collectivités territoriales

CNIL - Commission nationale de l'informatique et des libertés

CRPA - Code des relations entre le public et l'administration

DROM - Départements et régions d'outre-mer

EPCI - Etablissement public de coopération intercommunale

PLU - Plan local d'urbanisme

RAA - Recueil des actes administratifs

RGPD - Règlement général sur la protection des données

SCOT - Schéma de cohérence territoriale